

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUREADE

AV DES CRAYERES
ZONE INDUSTRIELLE DE LA VEUVE
51520 La Veuve

Références : D3 i 2026-457
Code AIOT : 0005702761

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement AUREADE implanté AV DES CRAYERES ZONE INDUSTRIELLE DE LA VEUVE 51520 La Veuve. L'inspection a été annoncée le 10/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été diligentée pour faire le point sur les échéances en cours, notamment sur la défense incendie du site et le stockage des balles de plastiques.
Lors de cette visite été présent la société VEOLIA (exploitant actuel de l'installation) et la société FCC Environnement (exploitant future de l'installation, en cours de tuilage).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUREADE
- AV DES CRAYERES ZONE INDUSTRIELLE DE LA VEUVE 51520 La Veuve
- Code AIOT : 0005702761
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'unité de valorisation énergétique de déchets de La Veuve est implantée depuis 2006 et exploitée par la société AUREADE. Cette installation se compose :

- d'une unité d'incinération (UVE) à partir de déchets ménagers et de boues de stations d'épuration associée à une unité de valorisation énergétique (production d'électricité),
- d'une unité de valorisation agronomique (UVA) (plate-forme de compostage) à partir de déchets verts.

Les mâchefers produits par l'UVE sont maturés sur le site en vue d'une utilisation en technique routière.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Besoin en eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/03/2004, article 1.8	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 02/03/2004, article 1.8	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Stockage des balles	AP Complémentaire du 23/12/2024, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Fosse à déchets – caméra thermique	AP Complémentaire du 20/10/2017, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modélisation incendie balles	Arrêté Préfectoral du 02/03/2004, article 1.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis une mise à jour de son porter-à-connaissance concernant la défense incendie et le stockage des balles de déchets.

Les besoins en eau d'extinction et en rétention ont été affinés et l'exploitant dispose des capacités nécessaires. Néanmoins, des justificatifs sont attendus sous un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modélisation incendie balles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2004, article 1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Modélisation incendie balles
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (art. 20 du décret du 21 septembre 1977).
Constats : Suite à l'inspection du 29/08/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection le 10/02/2026 un porter-à-connaissance relatif aux modifications des lieux de stockage de balles. L'Inspection a questionné l'exploitant sur plusieurs données manquantes du porter-à-connaissance, notamment sur les détails des données d'entrée de la modélisation des flux thermiques en cas d'incendie. Dans la nouvelle version du porter-à-connaissance, transmis par l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection, des justificatifs ont été apportés sur les éléments suivants : - Résistance de la toiture : les toitures ne sont pas modélisées dans le logiciel Fluidyn-PANFIRE ; - Résistance des murs : les balles sont stockées à l'extérieur, il s'agit de stocks couverts par un préau sans murs coupe-feu autour du stock ; - Distances (en m) atteintes par les flux 3, 5 et 8 kW/m² : les flux 8 (effets domino), 5 et 3 kW/m² sont contenus au sein des limites de propriétés et n'entraînent pas d'effets domino sur les stocks ou bâtiments avoisinants. Les distances des flux dans les 4 directions ont été précisées. Sur site, l'Inspection n'a pas constaté d'écart entre les volumes et surfaces indiquées par l'exploitant et la réalité d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Besoin en eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2004, article 1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau d'incendie

Prescription contrôlée : Toute modification envisagée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (art. 20 du décret du 21 septembre 1977).
Constats : L'Inspection a questionné l'exploitant sur plusieurs données manquantes du porter-à-connaissance sur le calcul du besoin en eau incendie, via le référentiel D9. Dans la nouvelle version du porter-à-connaissance, transmis par l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection : - Le coefficient de -0,3 pour le stockage de balles extérieur a été supprimé (absence d'un service de sécurité incendie 24h/24 ou d'une équipe de second intervention) et remplacé par un coefficient de -0,1 (accueil 24h/24) ; - La surface de référence pour le traitement des mâchefers a été précisée (3 108 m²) ; - Les sommes des débits des activités situées à moins de 10 m l'une de l'autre (A1 et A2) ont été revues ; - La nature des eaux récupérées par le bassin de 690 m³ a été précisée (eaux pluviales de voirie) ; Selon son calcul, l'exploitant conclut que le besoin en eau d'extinction d'incendie s'élève à 180 m³/h pendant 2h soit un total de 360 m³. L'exploitant indique pouvoir couvrir ce besoin en eau de 360 m³ par un bassin de 360 m³ de réserve incendie à l'entrée du site, alimenté par le réseau de la ville (40 m³/h). Le SDIS a effectué une visite de réception opérationnelle des moyens de secours le même jour que la visite de l'Inspection. Les tests de débits et de pression semblent avoir été concluants. Quelques préconisations seront formulées par le SDIS dans leur rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai d'un mois : - le rapport de réception opérationnelle des moyens de défense incendie par le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2004, article 1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (art. 20 du décret du 21 septembre 1977).
Constats :

L'Inspection a questionné l'exploitant sur plusieurs données manquantes du porter-à-connaissance sur le calcul en rétention des eaux d'incendie, via le référentiel D9a. Dans la nouvelle version du porter-à-connaissance, transmis par l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection : - le volume de rétention nécessaire a été réévalué de 706 à 646 m³ ; - l'usage du bassin UVE (690 m³) a été clarifié, sa fonction est uniquement dédiée la rétention des eaux et non pas à la réserve d'eau incendie. De plus, s'il est destiné à la rétention incendie, l'exploitant devra mettre en place un protocole et des mesures de gestion afin de garantir une disponibilité permanent de 650 m³ dans le bassin des EP et des organes de confinement fonctionnel et de préférence en position normal fermée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection sous un délai d'un mois : - la justification de la disponibilité permanente d'un volume libre de 650 m³ dans son bassin d'eaux pluviales servant à la rétention des eaux d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Stockage des balles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des balles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 11/11/2025
Prescription contrôlée : Les déchets réceptionnés peuvent être mis en balles, en vue d'un stockage temporaire avant une incinération ultérieure. Le stockage en vrac des ordures ménagères avant mise en balles est strictement limité à 48 h. En cas de dépassement, ces déchets sont immédiatement évacués vers un autre centre et/ou incinérés. Les balles sont stockées au maximum 6 mois avant d'être incinérées. Les justificatifs sont disponibles sur place pour vérifier ce temps de stockage.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection un registre de suivi de ses balles. Bien que l'exploitant suive

une procédure de gestion de balles en incinérant les balles les plus anciennes et en attribuant un code couleur pour chaque période de production de balles, le registre ne permet pas d'identifier la durée de stockage maximale de 6 mois. L'exploitant s'est engagé à compléter son registre de suivi des balles par l'ajout des dates de création et d'incinération des balles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection sous un délai d'un mois : - la justification de la consolidation de son registre de suivi des balles par l'ajout des dates de création et d'incinération des balles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Fosse à déchets – caméra thermique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Fosse à déchets – caméra thermique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 11/11/2025
Prescription contrôlée : Caméra thermique et détection incendie : Une caméra thermique permet de détecter toute élévation anormale de température au niveau de la fosse. Cette caméra émet une alarme sonore dès lors que la température est supérieure à 70 °C et est régulièrement étalonnée. La fosse à déchets est équipée de détecteurs incendie, Au fur et à mesure de leur remplacement, ces derniers sont conformes à la norme NFS 61-970.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection le détail des prestations réalisées lors des vérifications par un prestataire externe : - Nettoyage du caisson de la caméra - Vérification de l'état des câbles et des presses étoupes au niveau du caisson - Connexion sur la caméra avec réajustement de la zone de détection - Vérification de la configuration de la caméra et de son émissivité - Test de déclenchement de l'ensemble des caméras avec le contrôle des asservissements - Vérification du relevé de différentes température à différents endroits de la fosse et comparaison avec une autre une caméra thermique portable - Contrôle des alimentations électriques et des voyants dans le coffret caméra

- Remise en état de l'installation - Délivrance d'un rapport de fonctionnement de la caméra. Le prestataire indique constater, sur les modèles de caméras de l'exploitant, une dérive de 1 à 3 degrés au bout de 10 ans. L'exploitant a justifié que les détecteurs remplacés sont de norme NFS 61-970 (conception). La justification de la conformité à la norme NFS 61-970 (installation) des détecteurs incendie remplacés progressivement n'a pas été faite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai d'un mois : - la justification de la conformité à la norme NFS 61-970 des détecteurs incendie remplacés progressivement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois